



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-10 du 3 juillet 2026 portant modification du code des douanes de Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2026-10 du 3 juillet 2026 portant modification du code des douanes de Polynésie française

NOR : DDI26201593LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'article LP. 161-1 du code des douanes est modifié comme suit :

- les mots : « garanties, privilèges et sanctions » sont supprimés ;
- après les mots : « des douanes », sont ajoutés les mots : « selon les modalités prévues par le présent chapitre ».

Art. LP. 2

L'article LP. 161-2 du code des douanes est modifié comme suit :

- au 2°, après les mots : « avis de mise en recouvrement notifié », sont ajoutés les mots : « conformément aux dispositions de l'article LP. 265-1 » ;
- au 3°, après les mots : « avis de mise en recouvrement notifié », sont ajoutés les mots : « conformément aux dispositions de l'article LP. 265-1 ».

Art. LP. 3

L'article LP. 161-8 du code des douanes est modifié comme suit : au premier alinéa, les mots : « en cas d'absence » sont remplacés par les mots : « en l'absence ».

Art. LP. 4

L'article LP. 162-2 du code des douanes est modifié comme suit : la référence à l'article : « LP. 161-1 » est remplacée par la référence à l'article : « LP. 161-3 ».

Art. LP. 5

L'article LP. 252-3 du code des douanes est modifié comme suit : au 5° alinéa, les termes : « magasins sous douane » sont remplacés par les termes : « installations de stockage temporaire ».

Art. LP. 6

L'intitulé du chapitre V du titre VI du livre II du code des douanes est modifié en « Recouvrement ».

Art. LP. 7

L'article LP. 265-1 du code des douanes est modifié comme suit :

« Les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration en charge des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire. L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par le comptable public.

« L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

« Les recours prévus aux articles L. 331-1 et L. 332-2 du code douanes ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement. »

Art. LP. 8

Après le chapitre V du titre VI du livre II du code des douanes, il est créé un chapitre VI au titre VI du livre II intitulé « Répartition du produit des amendes et confiscations ».

Art. LP. 9

Au sein du chapitre VI du titre VI du livre II du code des douanes, il est créé un article LP. 266-1 rédigé comme suit :

« La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions à la réglementation en vigueur est versée au budget général de la Polynésie française. »

Art. LP. 10

À l'article LP. 271-2 du code des douanes, la référence à l'article : « L. 271-1 » est remplacée par la référence à l'article : « LP. 271-1 ».

Art. LP. 11

L'article LP. 333-2 du code des douanes est rédigé comme suit :

« L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

« L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif de son bénéficiaire. »

Art. LP. 12

Il est créé un article LP. 333-3 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par l'administration en charge des douanes, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° Aux collectivités publiques telles que les communes, le Port autonome et la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

« 2° Aux compagnies de navigation maritime et aérienne ;

« 3° Aux sociétés spécialisées dans le stockage des produits ;

« 4° Lorsque l'entrepôt est destiné à une foire ou à une exposition, à l'organisme responsable de la manifestation.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de l'entrepôt privé banal est subordonné. Elle détermine, le cas échéant, les charges incombant à l'exploitant ou au bénéficiaire en matière de frais d'exercice ainsi que de fourniture de bureaux et installations nécessaires à la surveillance exercée par l'administration en charge des douanes.

« Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission, dont la forme est fixée par l'administration en charge des douanes, par laquelle il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt privé banal.

« Cette soumission n'est pas cautionnée lorsque le concessionnaire est une collectivité publique. »

Art. LP. 13

Il est créé un article LP. 333-4 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif. »

Art. LP. 14

Il est créé l'article LP. 333-5 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le Président de la Polynésie française, sous réserve du respect des conditions à l'article A. 333-3.

« L'exploitation de l'entrepôt privé particulier est subordonnée à la signature d'une convention définissant la procédure réglementaire applicable, conclue entre le concessionnaire et l'administration en charge des douanes.

« Le concessionnaire est tenu de souscrire un acte de cautionnement par lequel il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt privé particulier.

« Le montant du cautionnement est déterminé conformément à l'article A. 261-15. »

Art. LP. 15

Il est créé un article LP. 333-6 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'entrepôt privé est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article LP. 331-1, du 2° de l'article LP. 331-2 et de l'article LP. 331-3.

« Les dispositions des articles LP. 331-11, LP. 331-13 et LP. 332-3 sont applicables à l'entrepôt privé. »

Art. LP. 16

Le quatrième alinéa de l'article LP. 361-3 du code des douanes est modifié comme suit : les mots : « peut être porté à » sont remplacés par les mots : « ne peut excéder ».

Art. LP. 17

L'article 541-1 du code des douanes est modifié comme suit :

- au troisième alinéa, les mots : « des liquides destinés au vapotage » sont insérés à la suite des mots : « droit de consommation » ;
- un dernier alinéa rédigé comme suit : « Le produit du droit de consommation perçu sur les produits autres que ceux destinés au vapotage est versé au compte d'affectation spéciale "fonds de la protection sociale universelle" ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2026.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 881 CM du 12 juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2026 ;
- rapport n° 65-2026 du 19 juin 2026 de Mme Teumere ATGER-HOI, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er juillet 2026 ; texte adopté n° 2026-15 LP/APF du 1er juillet 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 152 du 3 juillet 2026 :
a93198060a78e4d3fbfd4861fbec8d423199d50c3251a722ba3777ae2771c03e
- Empreinte numérique du JOPF n° 151 du 2 juillet 2026 :
94cb574c2a5671e4fe2942764ca49eb8a30709b55b570988f3a13bd35e767809
- Empreinte numérique du JOPF n° 150 du 2 juillet 2026 :
47f600d8502f119c77160c0735b53eb0c0d9398b6b67bf2f56b6f2cca600871b
- Empreinte numérique du JOPF n° 149 du 1er juillet 2026 :
cd2dab79d69d28ffa675ab60310ccbbf3b52e894d02c74393e338632768f19b2
- Empreinte numérique du JOPF n° 148 du 30 juin 2026 :
04c6c7233684e831f75a92789dd95708668ab1258161bb8267df00c8885d5c91

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER